



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/71  
8 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Burundi**

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/3/L.3; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN .....	5 – 79	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 16	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	17 – 79	5
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	80 – 84	18
<b>Annexe</b>		
Composition de la délégation .....		24

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa troisième session du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2008. L'examen concernant le Burundi a eu lieu à la troisième séance, le 2 décembre 2008. La délégation burundaise était dirigée par S. E. M<sup>me</sup> Immaculée Nahayo. À sa séance du 4 décembre 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant le Burundi, le Conseil des droits de l'homme a constitué le Groupe de rapporteurs (troïka) suivants: Maurice, Inde et Cuba.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Burundi:
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/3/BDI/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BDI/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BDI/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise au Burundi par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

### A. Exposé de l'État examiné

5. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 2008, S. E. M<sup>me</sup> Immaculée Nahayo, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, a présenté le rapport national et fait un exposé qui doit être considéré comme faisant partie intégrante du rapport. Elle a rappelé que le Burundi retrouve progressivement la paix depuis la signature de l'Accord d'Arusha de 2000 et des autres accords subséquents. Les institutions du pays établies suite aux élections d'août 2005 ont pour mandat la construction d'un État de droit dans lequel les droits de l'homme occupent une place privilégiée.
6. Le Burundi a rappelé les nombreuses conventions et autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et ceux relatifs aux droits à la paix, au développement et à un environnement sain auxquels le Burundi est partie.
7. Le Burundi a fait tout son possible pour améliorer la situation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment pour le niveau de vie de la population, l'éducation et la santé. De nombreux efforts ont été fournis en vue d'augmenter la production, les emplois et les revenus agricoles avec les augmentations budgétaires requises pour notamment éradiquer la faim.

8. L'enseignement primaire est accessible gratuitement à tous depuis 2005. Les augmentations budgétaires y afférentes se sont soldées par une augmentation de 69 % de l'enrôlement dans les écoles primaires entre 2005 et 2008. Le Gouvernement a aussi commencé à généraliser l'accès gratuit aux services de santé, avec pour résultat une amélioration importante des indicateurs pertinents.

9. Le droit au travail et les droits connexes sont garantis dans les codes du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement lutte contre le chômage, notamment en mettant en place un Observatoire national de l'emploi et en prenant des mesures pour l'amélioration des conditions salariales, et se dote d'une politique nationale pour la protection sociale. La protection du droit d'auteur est garantie et un projet de loi vient d'être adopté par le Gouvernement en vue de protéger les droits de propriété industrielle.

10. Les droits civils et politiques sont protégés par la Constitution et la législation. Une loi sur le désarmement est en préparation et le projet de nouveau code pénal incrimine le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il incrimine également les actes de torture, peines et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et prévoit l'indemnisation des victimes par l'État. Les viols et violences faites aux femmes sont aussi incriminés avec des sanctions dissuasives. Les garanties judiciaires en faveur des personnes privées de liberté sont également prévues en droit. Les libertés de pensée, de conscience, de religion et d'expression sont protégées. Les organes de presse et les organisations œuvrant avec les médias sont légion. En sus de l'aide du Gouvernement au profit des organes de presse, il est prévu la détaxation de leurs importations, la dépenalisation des délits de presse et la mise en place d'un fonds d'appui aux médias. Les lois relatives aux partis politiques et aux associations sans but lucratif (ASBL) consacrent et protègent la liberté d'association. Trente-neuf partis politiques opèrent au Burundi de même que plus de 3 000 ASBL agréées, avec une augmentation du nombre de ces agréments ces dernières années. Le soutien de l'État aux partis politiques de toutes obédiences a été particulièrement remarqué lors des élections de 2005.

11. Le Burundi prévoit l'élimination de la différence d'âge entre garçons et filles pour la majorité nuptiale dans le projet de nouveau code des personnes et de la famille. En outre, un taux minimal de participation de la femme dans les institutions politiques est prévu dans la Constitution. Le projet de nouveau code pénal érige les viols et violences faits aux femmes et aux filles en infractions punies sévèrement. La scolarisation des jeunes filles ne pose plus de problèmes majeurs. Un projet de code sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités est en cours d'examen, qui consacre le droit des femmes et des filles à l'héritage foncier. Enfin, la femme mariée ne doit plus requérir l'autorisation du mari pour exercer une activité lucrative.

12. S'agissant des droits des minorités, la Constitution accorde à l'ethnie batwa trois sièges à l'Assemblée nationale ainsi qu'au Sénat et un vaste programme gouvernemental, appuyé par les ONG et les Églises, est en cours d'exécution pour intégrer effectivement les Batwas dans la société burundaise.

13. La Constitution interdit les discriminations à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida, qui bénéficient de prestations médicales gratuites et sont protégées contre le licenciement pour maladie. Un programme multiforme de soutien aux indigents, rapatriés et déplacés est en cours d'exécution.

14. Une commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNDH) sera fonctionnelle dès janvier 2009. Le Gouvernement vient d'adopter un projet de loi y relatif, lequel sera transmis au Parlement pour adoption pendant la session en cours. L'entrée en vigueur du nouveau code pénal et d'autres lois en préparation en vue d'éliminer des situations de discrimination permettront aussi de combattre efficacement les violations des droits de l'homme. Le code de déontologie du Service national de renseignement récemment adopté, la formation de la police, de l'armée et des magistrats du parquet en droits de l'homme et en droit international humanitaire, ainsi que l'appui institutionnel au secteur de la justice, contribueront à améliorer le respect des droits de l'homme.

15. Six défis majeurs sont à noter: a) le recul des valeurs relatives à la culture de la paix, la tolérance et au respect d'autrui et au respect des droits de l'homme en général en raison du long conflit; b) le retard et l'insuffisance des connaissances et technologies pour les préposés de l'État; c) l'armement de la population consécutif aux comportements d'autodéfense; d) la pauvreté excessive; e) l'exiguïté des terres qui est source de violences profondes; et f) l'existence d'une législation lacunaire en matière de droits de l'homme.

16. Pour faire face à ces défis, le Burundi a besoin d'immenses moyens. Il a remercié à ce titre tous ses partenaires pour leur soutien et réitéré son appel aux pays qui le peuvent de faire preuve de solidarité envers le Burundi.

### **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

17. Au cours du dialogue interactif, 41 délégations ont fait des déclarations. Un certain nombre de délégations ont remercié le Gouvernement de son rapport national approfondi, qui traite ouvertement des défis que doit relever le pays. L'action continue du Burundi, les engagements qu'il a pris pour améliorer sa situation dans le domaine des droits de l'homme en dépit de nombreuses difficultés, notamment la situation difficile découlant de la guerre civile, de la pauvreté et des troubles politiques qui ont secoué le pays depuis son indépendance, ont également été salués. Il a été noté qu'un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés et que les droits qui y étaient proclamés ont été inscrits dans la Constitution. Les délégations ont en outre accueilli favorablement le nouveau projet de code pénal burundais (qui abolit la peine de mort et criminalise la torture, le viol et les violences sexuelles) ainsi que la création du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre.

18. L'Algérie s'est félicitée que le Burundi travaille pour la paix et la réconciliation nationale. Elle a noté la création du Centre pour la promotion des droits de l'homme et la prévention du génocide ainsi que la ratification de certains instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a accueilli favorablement les efforts déployés pour promouvoir l'éducation par la gratuité de l'enseignement élémentaire ainsi que des soins de santé maternelle et des soins de santé dispensés aux enfants de moins de 5 ans. Elle a recommandé au Gouvernement et aux groupes armés signataires de l'Accord de cessez-le-feu du 7 septembre 2006 de poursuivre leurs efforts en vue de l'appliquer. Elle a invité la communauté internationale à accroître son appui au système judiciaire du Burundi et à sa lutte contre la pauvreté.

19. L'Australie s'est félicitée des progrès réalisés en vue de la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme et a recommandé que celle-ci soit conforme aux Principes de Paris. Notant que le Comité contre la torture et l'expert indépendant chargé

d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi ont exprimé des préoccupations quant à l'usage généralisé de la torture, l'Australie s'est enquis des progrès réalisés dans la révision du Code pénal en vue d'interdire la pratique de la torture. Elle a demandé si les informations faisant état d'une répression de l'homosexualité dans les révisions proposées au Code pénal étaient exactes et, dans l'affirmative, si de telles dispositions étaient conformes aux engagements pris par le Burundi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des conclusions pertinentes du Comité des droits de l'homme.

20. La France s'est inquiétée de ce qu'il n'existe aucun organisme indépendant et efficace pour lutter contre l'impunité des soldats, fonctionnaires ou autres acteurs non étatiques ayant commis des violences sexuelles contre des femmes. Elle a noté que la liberté de la presse était un succès d'importance dans la transition après le conflit, mais s'est dite préoccupée par l'arrestation récente de journalistes. Malgré les améliorations apportées avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge, l'infrastructure carcérale est peu satisfaisante, soulevant des préoccupations quant à la situation sanitaire et médicale dans les prisons. La France a recommandé au Burundi de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour interdire les lieux de détention secrets, notamment en envisageant de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Si elle a pris acte que le principe de l'égalité des sexes est inscrit dans la Constitution, l'absence de loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités laisse subsister une lacune à cet égard. La France a recommandé au Burundi d'adopter une législation garantissant l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans le domaine du droit de la famille et des successions. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par les crimes récemment commis à l'encontre d'albinos au Burundi, et a recommandé au Burundi de renforcer les mesures prises pour sensibiliser l'opinion sur la situation de ces personnes afin de prévenir de tels actes et de fournir une aide matérielle aux victimes. Notant que la nouvelle Constitution garantit la protection des enfants en période de conflit armé, la France a recommandé au Burundi de redoubler d'efforts pour contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants participant aux conflits armés. La France a assuré le Gouvernement de son entier soutien dans toutes ses activités de développement.

21. Le Soudan a pris acte de la coopération du Gouvernement avec l'Organisation des Nations Unies dans les activités de l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la signature du mémorandum d'accord avec l'ONU concernant un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Tout en notant que les droits de l'enfant sont bien protégés par le Gouvernement, le Soudan a déclaré que la communauté internationale devait aider le Burundi à fournir une assistance aux enfants souffrant du VIH/sida, aux femmes et en matière d'élimination de la pauvreté. Il a demandé au Burundi de partager ses meilleures pratiques concernant la protection des droits des victimes grâce à la mise en place de commissions chargées de s'occuper des questions de réinsertion socioéconomique et des questions relatives aux biens fonciers et autres biens.

22. Le Luxembourg a constaté que, malgré les efforts déployés, des préoccupations subsistent en particulier en ce qui concerne la violence sexuelle, les orphelins du VIH/sida et la guerre. Il a demandé au Gouvernement quelle était sa stratégie pour mettre un terme au recrutement d'enfants soldats. Il a recommandé au Burundi a) de mieux former les responsables de l'application des lois pour faire en sorte que les auteurs de violences sexuelles soient poursuivis plus sévèrement et systématiquement; b) de suivre les recommandations du Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à garantir une indemnisation appropriée et à prendre des mesures pour venir en aide aux victimes de violences sexuelles; enfin c) de mettre en place des structures d'accueil et de réinsertion des orphelins du VIH/sida. Prenant acte des améliorations apportées dans le domaine des soins de santé, le Luxembourg a déclaré que le droit à la santé n'était pas garanti pour la majorité de la population; et d) a recommandé que le Burundi augmente progressivement les crédits budgétaires affectés à la santé publique pour tenter d'atteindre l'objectif des 15 % fixé par les chefs d'État de l'Union africaine dans la Stratégie africaine pour la santé 2007-2015.

23. L'Allemagne a partagé la préoccupation exprimée par l'expert indépendant sur le nombre élevé d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées. Elle a demandé au Gouvernement s'il envisagerait d'avoir recours à la coopération technique pour aider à former les agents de police et autres agents de l'État. Elle a recommandé au Gouvernement de donner immédiatement aux principaux hauts gradés de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité des instructions claires enjoignant tous les responsables de l'application des lois de traiter le viol comme un crime et de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter avec diligence sur les allégations de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en traduire les auteurs devant la justice.

24. La Belgique a recommandé au Burundi, en conformité avec l'obligation qui lui incombe d'interdire la discrimination, de retirer du nouveau projet de code pénal une disposition tendant à punir les relations homosexuelles. Prenant acte des tensions entre le Gouvernement et les partis d'opposition, ainsi qu'avec certains secteurs des médias et de la société civile, la Belgique a recommandé au Burundi de respecter les libertés d'expression, d'association et de réunion, conformément aux instruments internationaux, de recourir aux procédures de médiation pour apaiser les conflits et de cesser de réprimer par l'incarcération l'expression de critiques à l'égard du Gouvernement. La Belgique a demandé au Gouvernement où en étaient exactement les perspectives de la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris et d'une visite prochaine de l'expert indépendant.

25. Les Pays-Bas, notant que le système judiciaire burundais avait des difficultés à obtenir les ressources humaines, financières, matérielles et logistiques nécessaires, ont demandé si des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme étaient prévus pour le personnel judiciaire. Ils ont recommandé de rendre obligatoire une telle formation pour tous les juges, juristes et agents de police. Ils ont constaté que le niveau de violence dirigée contre les femmes était alarmant et ont demandé des informations sur les politiques menées pour lutter contre cette violence. Ils ont noté que le rapport national omettait d'indiquer que le droit à un procès équitable était quelquefois entravé par des ingérences politiques et ont demandé quelles mesures étaient prises pour garantir l'indépendance de la magistrature. Compte tenu de l'universalité des droits de l'homme et de la recommandation du Comité des droits de l'homme relative au droit à la vie privée et à la non-discrimination, les Pays-Bas ont recommandé au Burundi d'assurer une protection contre la discrimination et de veiller à ce que personne ne puisse subir une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

26. La République tchèque a demandé quelles mesures concrètes étaient prises pour empêcher les cas de torture et d'exécution extrajudiciaire, enquêter sur ces cas et les réprimer. Elle a recommandé a) d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre l'impunité des responsables de tels actes et diligenter des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les

allégations de tels crimes; b) d'augmenter les ressources financières et humaines mises à la disposition du système judiciaire; c) d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et de créer un mécanisme de prévention national efficace conformément au Protocole; d) de renforcer l'action menée pour veiller à ce que tous les nouveau-nés soient officiellement enregistrés; enfin e) d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales et de faire en sorte que cette invitation ne reste pas lettre morte. La République tchèque s'est dite préoccupée de ce que certaines dispositions du projet de code pénal risquaient en pratique de saper le droit à l'intimité de la vie privée et le droit à la non-discrimination des personnes d'orientation sexuelle minoritaire.

27. Le Royaume-Uni a noté que le Comité contre la torture avait recommandé de préciser le statut de la Convention contre la torture dans le droit interne; de prendre de nouvelles mesures pour renforcer l'indépendance de la magistrature; de mener à leur terme les enquêtes relatives aux massacres de Musinga et Gatumba et d'en traduire les auteurs devant la justice.

Le Royaume-Uni a l'intention de continuer à fournir une assistance technique au Gouvernement et à ses partenaires pour aider à renforcer la capacité et l'indépendance du système judiciaire.

À cet égard, il a invité instamment le Burundi à veiller à ce qu'une commission nationale des droits de l'homme soit créée en pleine conformité avec les Principes de Paris. La formation de la police, de l'armée et des services de sécurité était d'une importance déterminante pour améliorer les droits de l'homme, et le Royaume-Uni s'est félicité des travaux menés à cet égard et du recours aux partenaires internationaux. Les relations entre le Gouvernement et la société civile, les médias et les partis d'opposition s'étaient détériorées en 2008, et le Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le Gouvernement continue à entretenir des liens constructifs avec ces acteurs.

Une telle attitude garantirait que les élections de 2010 soient libres et honnêtes et se déroulent dans un cadre pacifique. Notant que le Gouvernement était tenu de procéder à des consultations nationales pour créer des mécanismes de justice transitionnelle, le Royaume-Uni a recommandé à celui-ci de donner la priorité à ces consultations pour veiller à ce que le processus de réconciliation et la justice examinent les allégations les plus graves, notamment de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide. Sachant que la Constitution prévoit une disposition spécifique sur la participation des femmes à la vie politique, le Royaume-Uni a noté que les femmes n'avaient toujours pas le droit d'hériter de biens fonciers et restaient dépendantes des hommes à cet égard. Préoccupé par les nombreux cas de violence sexuelle à l'encontre des femmes et la nécessité d'en traduire les auteurs devant la justice, le Royaume-Uni a recommandé au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination et les attaques dont les femmes sont victimes.

28. Le Saint-Siège a recommandé d'appliquer rapidement le nouveau code pénal, qui érige la violence sexuelle en crime, tout en garantissant l'impartialité des enquêtes et des interrogatoires. Il s'est aussi enquis des mesures prises pour garantir la participation effective des femmes à la vie sociale et politique et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

29. La Lettonie a noté que le Burundi s'efforçait d'appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme, mais que beaucoup restait à faire, en particulier dans la lutte contre la torture et l'impunité. Elle a noté la coopération étendue du Burundi avec les procédures spéciales du Conseil et a recommandé au Burundi d'envisager d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales.

30. L'Autriche a félicité le Burundi de son approche inclusive dans sa préparation en vue de l'Examen. Elle a constaté que le Burundi avait des difficultés à lutter contre l'impunité, en particulier l'impunité des crimes commis au cours du conflit, et a recommandé d'établir des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'élément clef de l'administration de la justice ainsi que de rétablir l'état de droit. Elle a noté que la violence sexuelle à l'égard des femmes et des jeunes augmentait et que les organes conventionnels avaient appelé à l'adoption d'une stratégie globale de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle a aussi noté la nécessité d'une législation spécifique sur les droits de l'enfant. Elle a recommandé que les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que leurs auteurs soient traduits devant la justice conformément aux normes internationales concernant l'administration de la justice.

31. L'Argentine a noté que la définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture n'avait pas été incorporée dans le droit interne et a demandé quelles mesures étaient prises pour corriger cette situation. Elle a noté avec préoccupation le taux élevé de violence sexuelle, notamment de violence sexuelle à l'égard des femmes de tous âges. Elle a proposé a) de modifier le système juridique afin que les crimes de violence et d'atteinte sexuelle soient réprimés, et que les auteurs de tels crimes ne jouissent pas de l'impunité. Elle a en outre recommandé b) que le Gouvernement élabore une stratégie visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes. Elle a prié le Gouvernement c) d'envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'accepter la compétence du comité correspondant.

32. L'Italie a recommandé a) que le Burundi prenne les mesures appropriées pour mettre les conditions de détention aux normes internationales. Notant avec préoccupation que des journalistes avaient été récemment arrêtés et que des partis politiques avaient souffert de restrictions de la liberté d'association, elle a recommandé b) que le Burundi prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir les libertés d'expression et d'association. Elle a noté avec préoccupation les lacunes existantes en matière d'accès à la justice, notamment dans les affaires de violence sexuelle, de disparition forcée et d'arrestation arbitraire. Elle a recommandé au Burundi c) de prendre toutes les mesures appropriées pour s'attaquer effectivement à la question de l'impunité et appliquer des mécanismes adéquats de justice transitionnelle et d) de poursuivre sa politique nationale visant à améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation et à incorporer dans le système scolaire, à tous les niveaux, des mesures appropriées en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

33. Le Danemark a noté avec satisfaction l'amélioration continue de la situation dans le domaine des droits de l'homme, mais constatant une augmentation de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants dans les établissements de détention, il a demandé quelles mesures étaient prises pour mettre un terme à l'impunité des auteurs de tels crimes. Il a recommandé que toutes les informations sur des viols et violences sexuelles de la part de responsables de l'application des lois fassent l'objet d'enquêtes promptes et impartiales et que leurs auteurs soient traduits devant la justice. Il a recommandé en outre de condamner et faire cesser le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements de la part de responsables de l'application des lois, d'ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de tels actes et d'en traduire devant la justice les auteurs présumés.

34. La Chine s'est félicitée des efforts faits dans les domaines de l'égalité des sexes, des droits de l'enfant et de la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Concernant les crises alimentaire et financière internationales en cours, elle a demandé quelles étaient les difficultés spécifiques que le Burundi rencontrait pour garantir le droit à l'alimentation, de quelle manière il allait empêcher l'apparition des troubles sociaux qui pouvaient en découler et quelle assistance il attendait de la communauté internationale. Par ailleurs, la Chine a demandé comment le Burundi arbitrait entre réconciliation nationale et punition des criminels et comment il évaluait le travail et le rôle de la commission consultative tripartite nationale au cours de la période de transition.

35. La Suisse a exprimé l'espoir que le Sénat approuve bientôt la décision prise par l'Assemblée nationale d'abolir la peine de mort. Elle a regretté la décision de l'Assemblée de criminaliser l'homosexualité. La Suisse a) a encouragé le Burundi à intensifier ses efforts pour appliquer les observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a recommandé b) que le Burundi prenne les mesures nécessaires pour modifier le Code des personnes et de la famille, la loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités et le Code pénal, pour les mettre en conformité avec les principes de non-discrimination énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; c) adopte les mesures additionnelles nécessaires pour prévenir et combattre efficacement la violence sexuelle à l'égard des femmes, en particulier les mineures; d) garantisse la liberté d'expression aux journalistes et permette aux partis politiques de mener des activités politiques, leur garantissant en particulier le droit de réunion, sans restriction infondée, et autorise l'enregistrement des partis politiques sans restriction abusive, conformément à la Constitution. Notant que les crimes commis depuis l'indépendance restaient impunis, la Suisse a aussi e) invité le Burundi à créer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme double composé d'un tribunal spécial et d'une commission vérité et réconciliation et f) recommandé au Burundi d'accorder à ces deux organismes une grande indépendance et de ne pas limiter les pouvoirs du futur tribunal aux décisions de la commission. S'agissant de la réinsertion politique du mouvement politique armé, la Suisse a réaffirmé qu'elle s'engageait pleinement à appuyer les efforts faits pour réintégrer les combattants du Palipehutu-FNL et à favoriser le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion connexe. Elle a regretté les retards subis dans l'application du cessez-le-feu global du 7 septembre 2006. Elle a g) invité le Burundi à poursuivre l'action menée pour intégrer sans délai le Palipehutu-FNL dans les forces de défense et de sécurité, ainsi que dans les différents secteurs de l'exécutif, de l'administration et de la diplomatie.

36. Le Cameroun a félicité le Burundi de l'action qu'il mène pour appliquer les différents instruments internationaux et régionaux et pour consolider la paix. Il a recommandé de poursuivre les efforts de stabilisation et de consolidation de la paix par le respect scrupuleux des projets élaborés en coopération avec l'ONU. Il s'est félicité des initiatives prises, notamment la gratuité de l'enseignement primaire et des soins de santé aux enfants de moins de 5 ans. Il a recommandé au Burundi de créer, renforcer et rendre opérationnels des organismes de surveillance du respect des droits de l'homme et a assuré le Burundi de son entier soutien à cet égard.

37. Le Portugal s'est félicité des efforts faits par le Burundi pour renverser des décennies de violations des droits de l'homme et d'impunité. Notant que le Burundi n'avait pas encore pleinement appliqué les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes en 2000, le Portugal s'est déclaré préoccupé de ce que les femmes continuent d'être victimes de discrimination juridique, politique et socioéconomique, du grand nombre de viols non signalés, dont les auteurs sont rarement poursuivis, et dont les victimes souffrent en outre de préjugés culturels, ainsi que du nombre élevé de cas de torture et de mauvais traitement, et a demandé quelles étaient les mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité contre la torture. Il a recommandé au Burundi a) d'instituer une commission nationale des droits de l'homme indépendante dotée d'un mandat vigoureux, conformément aux Principes de Paris; b) d'appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de prendre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes, également au moyen de programmes d'éducation et de sensibilisation; c) d'adopter une législation réprimant les violences intrafamiliales et toutes les formes de violence sexuelle, et de lutter contre l'impunité à cet égard; enfin d) de prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement et promptement les recommandations du Comité contre la torture.

38. La délégation burundaise a remercié les délégations pour leurs recommandations qui seront prises en considération. Elle a exhorté la communauté internationale à aider le Burundi pour parfaire son état de droit.

39. Le Burundi a consacré l'égalité entre l'homme et la femme dans sa Constitution. Les femmes représentaient plus de 30 % des membres du Parlement et du Gouvernement après les élections de 2005. Toutefois, en raison de changements au cours des années, notamment en raison de révisions politiques, ce pourcentage s'est modifié.

40. S'agissant des viols et autres violences sexuelles, le Gouvernement fait face à ce défi et des lois sont en préparation pour juguler ce problème. Dans chaque province, il y a un centre de développement familial qui relève du Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre pour aider les victimes à dénoncer les crimes et à bénéficier d'un suivi médical. Il y a aussi des centres et des ONG pour la prise en charge psychologique.

41. Par ailleurs, la loi sur les successions a été présentée au Conseil des ministres et a été traduite en kirundi pour que la population puisse mieux la comprendre. Elle sera ensuite renvoyée au Conseil des ministres.

42. Le Conseil des ministres a adopté le projet de loi relatif à l'établissement de la CNDH indépendante qui respecte les Principes de Paris. Il sera transmis au Parlement pour adoption. Cette commission pourrait être établie en janvier 2009.

43. Les meurtres visant les albinos sont un phénomène malheureux basé sur des superstitions. Il y a une sensibilisation de la population, notamment dans les régions frontalières avec la République-Unie de Tanzanie. Des aides matérielles ont été octroyées.

44. Le Burundi a déclaré que l'indépendance de la magistrature est une nécessité pour le Gouvernement qui a fait des efforts en ce sens grâce à l'appui institutionnel au secteur de la justice (avec l'aide notamment de la Grande-Bretagne, de la Suède et de la Belgique) ou à la formation des magistrats, militaires et policiers.

45. S'agissant de l'impunité, la délégation burundaise a rappelé que le projet de nouveau code pénal incrimine le génocide, le crime contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et autres crimes sexuels. S'agissant des trois crimes internationaux susvisés, ils seront imprescriptibles et un accord-cadre entre le Burundi et les Nations Unies a été signé pour que ces crimes soient réprimés. Par ailleurs, des progrès ont été enregistrés eu égard à la justice de transition.

46. Les libertés d'expression et de réunion sont garanties au Burundi et les partis politiques, les ONG, les radios et les journaux ont la latitude de se mettre en place et de s'exprimer librement.

47. Pour ce qui est de l'incrimination de l'homosexualité, le Burundi a précisé qu'il s'agit d'un amendement adopté par la Chambre basse du Parlement au projet de nouveau code pénal et qu'il fallait qu'elle puisse échanger ses vues avec les autorités du pays pour être plus complète à ce sujet.

48. Concernant les détentions arbitraires, le projet de nouveau code pénal est sévère envers les agents de l'État pour les dépassements des délais de détention. Relativement au massacre de Gatumba, ce cas concerne le Burundi et la République démocratique du Congo et s'est déroulé dans le cadre d'un conflit. Les efforts du Burundi pour élucider ces cas devront continuer en collaboration avec la RDC. S'agissant du massacre de Muyinga, les auteurs ont été récemment condamnés à de lourdes peines. L'auteur principal a été condamné à mort par défaut et le Burundi a sollicité l'aide de tous les États pour le retrouver et l'arrêter en vertu d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui.

49. Le Brésil a salué l'adoption d'un certain nombre de mesures dans le domaine des droits de l'homme et s'est déclaré confiant qu'avec la coopération de la communauté internationale, le Burundi continuerait de surmonter sa longue période d'instabilité politique. Il a posé des questions sur les principaux besoins et les mesures prises pour consolider la paix, les mesures prises pour assurer l'exercice des droits de l'enfant, des droits de la femme, lutter contre toutes les formes de discrimination et de torture, assurer le droit au logement, les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, et répondre aux besoins urgents du Burundi en matière de réalisation du droit au développement. Il a recommandé au Burundi a) d'envisager de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture; b) d'envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales; enfin c) d'envisager de renforcer les programmes d'éradication et de prévention du VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants.

50. Djibouti s'est félicité des progrès réalisés au cours des vingt dernières années en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Burundi avait démontré son engagement en faveur du respect et de la protection des libertés fondamentales par la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sa Constitution et son engagement aux côtés des organismes régionaux et internationaux. Djibouti a recommandé au Gouvernement de ratifier a) le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et b) le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

51. Le Japon a félicité le Burundi de l'action qu'il mène pour promouvoir la paix et la démocratie depuis les élections de 2005 et a rendu hommage à la coopération de ce pays avec

l'Organisation des Nations Unies et les partenaires internationaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il s'est déclaré préoccupé par les restrictions croissantes à la liberté d'expression, telles que l'ordonnance ministérielle faisant obligation aux partis politiques d'obtenir une autorisation officielle pour se réunir. Il a estimé qu'il était essentiel que les élections prévues pour 2010 soient libres et honnêtes. Il a recommandé au Burundi a) de ne rien ménager pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections et b) de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants.

52. L'Irlande s'est félicitée de l'engagement pris par le Burundi de créer une commission vérité et réconciliation. Elle s'est cependant inquiétée de la lenteur des progrès et a recommandé au Burundi de tenir des consultations pour veiller à ce que la commission et le tribunal spécial soient institués dès que possible. L'Irlande s'est félicitée des informations données sur les mesures prises pour lutter contre la violence sexiste et a recommandé au Burundi d'améliorer le fonctionnement et l'accessibilité des mécanismes mis à la disposition des victimes de viol pour veiller à ce que les coupables soient traduits devant la justice et punis. Tout en se félicitant de la diminution des cas signalés de torture, l'Irlande a fait état d'informations inquiétantes selon lesquelles la torture continuait d'être une pratique courante. Elle a recommandé au Burundi de se conformer pleinement aux recommandations du Comité contre la torture et de tout faire pour veiller à ce que les forces de sécurité opèrent dans le cadre de l'état de droit. Elle a noté avec préoccupation les derniers développements concernant le traitement de l'opposition, de la société civile et des journalistes et a recommandé au Burundi de se conformer aux recommandations de l'expert indépendant tendant à autoriser tous les partis politiques à mener leurs activités politiques sans restriction induite.

53. Le Canada a pris acte des faits nouveaux positifs concernant la consolidation de la paix et le respect de l'état de droit depuis les accords d'Arusha. Il a noté les allégations de l'expert indépendant selon lesquelles les libertés fondamentales d'expression et de réunion des opposants politiques étaient restreintes. Il a recommandé au Burundi a) de mettre fin à toutes les restrictions concernant les activités politiques et les réunions et d'autoriser l'enregistrement des partis politiques, comme le prévoit la Constitution; b) d'abroger la nouvelle ordonnance ministérielle n° 530 du 6 octobre 2008 restreignant les réunions politiques; et c) d'appuyer les efforts faits pour mettre en place les procédures de justice transitionnelle en vertu des accords d'Arusha, en mettant en place en particulier des méthodes de consultations nationales sur la justice transitionnelle, comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 1606 (2005).

54. Le Burkina Faso a souligné que le Burundi s'était engagé en faveur de la démocratie et de la réconciliation nationale. Les initiatives prises pour garantir l'exercice de certains droits étaient encourageantes et devaient être appuyées. Le Burkina Faso s'est félicité de la collaboration du Burundi avec les mécanismes de droits de l'homme. Il a pleinement appuyé l'appel lancé à la communauté internationale pour soutenir les efforts de promotion du respect des droits de l'homme et garantir une paix durable.

55. La Suède a recommandé au Burundi d'intensifier l'action qu'il mène pour veiller au respect de l'état de droit en garantissant un système judiciaire indépendant et en bon état de fonctionnement. Tout en se félicitant de la représentation relativement élevée des femmes au Sénat et au Gouvernement, la Suède s'est déclarée préoccupée par la situation générale de discrimination à l'encontre des femmes et l'augmentation du nombre déjà important de viols.

Elle a pris acte du nouveau Code donnant aux femmes le droit de posséder des biens et d'hériter et a demandé des précisions sur ses dispositions. Elle a recommandé au Burundi de travailler davantage à réprimer les violences sexuelles et à autonomiser les femmes, en particulier s'agissant des droits des femmes à l'héritage et à la propriété foncière.

56. La Slovénie s'est déclarée préoccupée par la disposition du projet de code pénal criminalisant les relations homosexuelles, et a recommandé au Burundi a) de revenir sur l'incorporation d'une telle disposition dans le code, qui serait contraire aux engagements pris par le Burundi dans le domaine des droits de l'homme, au droit à l'intimité de la vie privée et au droit à la non-discrimination. Elle a posé des questions sur la stratégie consistant à mettre en œuvre un système composé d'un comité directeur tripartite pour des consultations nationales sur des mécanismes de justice transitionnelle, selon les recommandations du Conseil de sécurité et du Comité contre la torture. En ce qui concerne les violations des droits des femmes et des enfants, la Slovénie a posé des questions sur les mesures de prévention envisagées pour prévenir et faire cesser les violations, et les mesures prises pour aider et protéger les victimes. Elle a recommandé b) de mettre au point et d'appliquer des politiques et mesures pour lutter contre l'inégalité entre garçons et filles en matière d'accès à l'éducation et le travail des enfants, qui serait largement répandu.

57. L'Azerbaïdjan a noté que le droit interne du Burundi était en cours d'harmonisation avec les instruments internationaux et s'est félicité de l'attention particulière accordée à l'éducation. Il a encouragé le Gouvernement à a) consolider la réconciliation et intensifier ses efforts pour faire reculer la pauvreté dans la société; il a recommandé b) l'adoption de mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes, en commençant par les pratiques culturelles nocives, et a invité le Burundi c) à lutter avec fermeté contre les violences sexuelles et l'impunité ainsi qu'à augmenter le niveau de représentation des femmes dans la société. L'Azerbaïdjan a demandé si le Burundi ratifierait le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il s'est enquis des mesures prises pour renforcer l'indépendance des parlementaires et des magistrats et des mesures envisagées pour faciliter la réinsertion sociale des enfants soldats. Il a demandé des explications sur le fait qu'il n'avait pas été répondu aux communications adressées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires.

58. La République de Corée a déclaré compter que le Burundi poursuive ses efforts pour se conformer pleinement à ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et a souligné que le Burundi devrait présenter ses rapports en retard aux organes conventionnels concernés. Elle a recommandé au Burundi d'accélérer le processus de mise en place d'une commission des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris.

59. Le Sénégal a déclaré qu'il convenait d'aider le Burundi à résoudre ses problèmes de sécurité et à apporter toute l'assistance voulue aux groupes vulnérables, aux femmes et aux enfants. Un tel appui pouvait encourager le Burundi à poursuivre ses efforts pour créer un climat pacifique. Le Sénégal a posé des questions sur le rôle joué par l'Observatoire national de l'emploi dans la campagne contre le chômage.

60. L'Afrique du Sud s'est enquis des mesures juridiques et administratives prises pour traiter des questions relatives aux successions, aux régimes matrimoniaux et aux libéralités qui

garantiraient qu'il n'y ait aucune discrimination à l'égard des femmes. Elle a recommandé au Burundi d'accorder la priorité à la création d'une commission nationale des droits de l'homme.

61. La Norvège a déclaré partager la préoccupation selon laquelle les violences sexuelles à l'encontre des femmes étaient en augmentation et s'est dite préoccupée de ce que cette tendance allait probablement se maintenir par suite d'une impunité persistante. Elle a recommandé au Burundi a) de créer des mécanismes de justice transitionnelle et des programmes de réparation, d'intégrer pleinement les préoccupations exprimées en matière d'égalité entre les sexes et de garantir que justice soit faite aux victimes de crimes sexistes perpétrés au cours du conflit. La Norvège a recommandé en outre au Burundi b) d'envisager d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

62. Le Mexique s'est félicité des progrès réalisés, en particulier des efforts faits pour consolider la paix et la bonne gouvernance, grâce aux programmes et projets exécutés en conjonction avec l'Organisation des Nations Unies. Il a accueilli favorablement le cessez-le-feu de 2006 et la mise en place de la Commission gouvernementale des droits de l'homme et du Centre pour la promotion des droits de l'homme et la prévention du génocide. Il a recommandé a) d'établir un moratoire en vue d'abolir la peine de mort et d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Se félicitant du projet de loi concernant la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, il a recommandé b) d'en accélérer l'approbation en vue de criminaliser les actes de torture et de conférer aux victimes le droit à une assistance obligatoire de l'État; une telle assistance devrait fournir une réparation appropriée, notamment une indemnisation suffisante aux victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Mexique a recommandé au Burundi c) d'envisager sérieusement de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, d) de faire procéder rapidement à une enquête effective et impartiale par un organisme indépendant sur tous les cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle et de faire poursuivre tous les accusés, enfin e) d'envisager de ratifier rapidement la Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif y relatif, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

63. La Malaisie a encouragé le Burundi a) à accélérer la procédure nécessaire pour permettre la mise en place de la Commission des droits de l'homme indépendante proposée. Elle a recommandé au Burundi b) d'envisager d'adopter une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'adopter une législation sur les violences intrafamiliales et toutes les formes de violence sexiste. Elle a noté que des mesures plus efficaces devaient être prises contre la traite des femmes. Elle a noté également les grands progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Elle a recommandé au Burundi de continuer de prendre d'autres mesures appropriées pour améliorer la situation des enfants, en particulier des enfants victimes de la guerre, des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, des mineurs en prison et des orphelins du sida.

64. Le Chili a invité instamment le Burundi à continuer la lutte contre la pauvreté, s'est félicité des mesures prises concernant la torture, et a exprimé l'espoir que des mesures analogues seraient prises en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes. Il a recommandé au Burundi a) de mettre en œuvre aussi rapidement que possible les initiatives juridiques, politiques et ministérielles prises pour éradiquer la pratique de la torture et des autres formes de mauvais

traitement de la part des agents de l'État. Parmi ces initiatives figure une dénonciation expresse de la commission de tels actes par les autorités de l'État; la création d'une autorité nationale dotée des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de torture en toute indépendance, traduire les responsables devant les tribunaux et soumettre la police et les forces de sécurité à une stricte réglementation; b) incorporer la teneur de la Convention contre la torture dans le droit interne; c) créer un mécanisme d'indemnisation des victimes de la torture; et d) créer un mécanisme indépendant pouvant documenter les cas de viol, enquêter sur ceux-ci et les traiter, et aider à mettre fin à l'impunité. Le Chili a aussi recommandé que e) le viol soit traité comme un crime et a noté que les pratiques traditionnelles d'indemnisation agréée entre la famille des auteurs et les victimes sont incompatibles avec les normes existantes en matière de droits de l'homme. Le Chili a recommandé en outre au Burundi f) de veiller à ce que les tribunaux appliquent effectivement les peines infligées aux coupables de viol et plus particulièrement aux agents de police et fonctionnaires; enfin, g) décriminaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants.

65. L'Égypte a félicité le Burundi de ses efforts dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits de la femme, et a posé des questions sur les succès remportés, les obstacles rencontrés et la nécessité d'une assistance technique et d'une coopération internationale. Elle s'est félicitée des efforts déployés par le Gouvernement pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et a demandé si celui-ci avait besoin d'un appui international. Elle a recommandé au Burundi a) de poursuivre, avec un appui international, ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme dans la société, mettre en place et réformer les institutions d'application de la loi et établir un système de justice indépendant, efficace et impartial; b) de mettre en place, avec un appui international, d'autres programmes de formation aux droits de l'homme et de renforcement des capacités pour former les institutions répressives et judiciaires pertinentes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que pour introduire les droits de l'homme dans le système d'éducation à tous les niveaux; c) de mener à bien l'action qu'il mène pour créer une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et de mener à son terme la procédure de présentation du projet de loi idoine au Parlement pour adoption; enfin d) de poursuivre ses efforts pour réformer les institutions du secteur de la sécurité, avec l'appui du HCDH et de la communauté internationale.

66. Le Bénin s'est félicité de l'application du programme de réconciliation nationale. Il a invité les États Membres de l'ONU à aider les gouvernements à surmonter les difficultés considérables mentionnées dans son exposé.

67. Le Nigéria a rendu hommage aux efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et pour réinsérer les enfants soldats dans la société ainsi que pour autonomiser les femmes et renforcer leur participation à la vie publique. Il a félicité le Burundi d'avoir recours à des mécanismes non judiciaires pour réconcilier les groupes et partis de l'opposition. Il a reconnu que le Burundi avait besoin d'un appui financier et politique de la communauté internationale pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a recommandé au Burundi de poursuivre sa réforme du système judiciaire et de promouvoir pleinement la protection des droits de l'homme dans le pays.

68. Le Bangladesh a vu dans la décision prise de créer une commission nationale des droits de l'homme un témoignage du sérieux avec lequel le Gouvernement traite les questions relatives aux droits de l'homme. Tout en notant les améliorations apportées à l'éducation et aux soins de

santé, il a noté que le grand nombre de miséreux, de sans abri et sans terre et de personnes souffrant de maladies mortelles était un indicateur d'extrême pauvreté. Il a recommandé au Burundi, avec l'appui et la coopération de la communauté internationale a) de poursuivre sa lutte contre des maladies telles que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables; b) de lutter contre la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté; et c) de continuer à promouvoir l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière à l'égalité des sexes en matière de scolarisation.

69. Le Rwanda a appuyé toutes les initiatives prises par le Gouvernement pour assurer le respect de ses engagements dans le domaine des droits de l'homme et a déclaré qu'il serait souhaitable que le Burundi continue de recevoir une aide de la communauté internationale, qu'elle soit multilatérale ou bilatérale.

70. Le Burundi a apporté des compléments d'information.

71. La politique genre et le projet de nouveau code pénal démontrent les efforts entrepris pour réprimer les violences basées sur le genre et pour une égalité entre les sexes. Dernièrement, le Burundi a officiellement lancé une campagne contre les violences faites aux femmes.

72. Une politique nationale pour les orphelins et enfants vulnérables a été adoptée par le Conseil des ministres qui doit être mise en œuvre par un plan national.

73. Le Burundi a déclaré que, même si toutes les violences sexuelles ne sont pas réprimées, 500 personnes purgent une peine pour viol ou attentat à la pudeur, dont des agents de l'État. Même si la torture n'est pas une infraction dans le Code pénal actuel, les atteintes à l'intégrité physique sont punies et 20 policiers sont actuellement incarcérés pour coups et blessures graves.

74. Le Gouvernement a négocié les accords de cessez-le-feu avec le Palipehutu-FNL et un sommet de chefs d'État de la région aura lieu le 4 décembre 2008 pour régler deux questions en suspens en présence de la médiation présidée par l'Afrique du Sud.

75. En matière de liberté de réunion, l'ordonnance du Ministère de l'intérieur instaurant une autorisation des réunions politiques a été revue pour ne prévoir qu'une information des autorités administratives, pour la sécurité uniquement.

76. Le Burundi a déclaré qu'il est dommage que certains représentants de partis politiques et des travailleurs ou des journalistes aient été arrêtés. Toutefois, ils ne le sont pas en raison de leur statut.

77. Plusieurs mesures ont été adoptées pour renforcer l'indépendance de la magistrature, dont une augmentation des salaires des magistrats. De même, des mesures pour le renforcement des capacités et un appui institutionnel sont en cours de réalisation tout comme la préparation des états généraux de la justice en vue d'une réforme du secteur de la justice. Une loi anticorruption a été adoptée et une brigade anticorruption mise en place.

78. Enfin, la délégation burundaise a précisé que l'Observatoire national de l'emploi est en cours d'établissement pour adapter les besoins en formation et emploi.

79. En conclusion, le Burundi a exprimé ses remerciements aux intervenants pour leurs recommandations qui encouragent le Burundi à établir un État de droit véritable. Elle a invité la communauté internationale à appuyer le Burundi pour la protection et promotion des droits de l'homme au Burundi.

## II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

80. Les recommandations formulées au cours du dialogue interactif ont été examinées par le Burundi. Les recommandations énumérées ci-après ont été acceptées par le Burundi:

1. Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Mexique);
2. Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mexique, Argentine) et accepter la compétence du comité correspondant (Argentine);
3. Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil), le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Brésil, Djibouti, République tchèque, Mexique) et créer un mécanisme national efficace de prévention en application de celui-ci (République tchèque);
4. Créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante (Afrique du Sud, Malaisie) conformément aux Principes de Paris (Portugal, Australie, Royaume-Uni, Égypte, République de Corée) dotée d'un mandat vigoureux (Portugal) et mener à son terme la procédure de présentation du projet de loi nécessaire au Parlement pour adoption (Égypte);
5. Renforcer les mesures prises pour sensibiliser l'opinion à la situation des albinos, prévenir les crimes dirigés contre eux et garantir une assistance matérielle aux victimes (France);
6. Intensifier les efforts déployés pour mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Suisse);
7. Adopter une législation garantissant l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans le domaine du droit de la famille et des successions (France), et prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code des personnes et de la famille, la loi régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités et le Code pénal pour les mettre en conformité avec le principe de non-discrimination énoncé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Suisse);
8. Intensifier les travaux sur l'égalité entre les sexes, les violences sexuelles et l'autonomisation des femmes, notamment en ce qui concerne les droits des femmes à l'héritage et à la propriété foncière (Suède);

9. Prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en commençant par les pratiques culturelles nocives (Azerbaïdjan);
10. Appliquer rapidement le nouveau Code pénal, qui criminalise les violences sexuelles, tout en garantissant l'impartialité des enquêtes et des interrogatoires (Saint-Siège);
11. Mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et prendre des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, au moyen également de programmes d'éducation et de sensibilisation (Portugal);
12. Prendre des mesures d'urgence pour mettre en œuvre pleinement et rapidement les recommandations du Comité contre la torture (Portugal), se conformer pleinement à ces recommandations et ne rien ménager pour veiller à ce que les forces de sécurité opèrent dans le cadre de l'état de droit (Irlande);
13. Prendre des mesures appropriées pour mettre les conditions carcérales en conformité avec les normes internationales (Italie);
14. Poursuivre l'action menée pour réformer les institutions du secteur de la sécurité, avec l'aide du HCDH et de la communauté internationale (Égypte);
15. Consolider la réconciliation (Azerbaïdjan, Cameroun) et la paix par le respect scrupuleux des projets élaborés en coopération avec l'ONU (Cameroun);
16. Créer, renforcer et rendre opérationnels les organes de surveillance du respect des droits de l'homme (Cameroun);
17. Faire en sorte que le Gouvernement et les groupes armés signataires du cessez-le-feu conclu comme suite à l'accord du 7 septembre 2006 poursuivent leurs efforts pour l'appliquer (Algérie); et poursuivent leurs efforts pour intégrer, sans délai, le Palipehutu-FNL dans les forces de défense et de sécurité ainsi que dans les divers secteurs de l'exécutif, de l'administration et de la diplomatie (Suisse);
18. Accroître ses efforts visant à contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants participant aux conflits armés (France);
19. Poursuivre, avec l'aide internationale, ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme dans la société, créer et réformer les institutions d'application des lois et un système de justice indépendant, efficace et impartial (Égypte);
20. Poursuivre ses efforts dans le secteur du système judiciaire avec l'appui de la communauté internationale (Algérie); intensifier ses efforts pour veiller au respect de l'état de droit en garantissant un système judiciaire indépendant et en bon état de fonctionnement (Suède), le réformer (Nigéria) et accroître les ressources financières et humaines dont il dispose (République tchèque);

21. Veiller à ce que les programmes de formation centrés sur les droits de l'homme soient obligatoires pour tous les juges, juristes et agents de police (Pays-Bas);
22. Donner la priorité aux consultations nationales dans la création d'un mécanisme de justice transitionnelle pour veiller à ce que les instances de réconciliation et la justice traitent les allégations les plus graves, notamment les allégations de crime de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide (Royaume-Uni);
23. Procéder à des consultations pour veiller à ce qu'une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial soient créés dès que possible (Irlande);
24. Veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle et les programmes de réparation intègrent pleinement les préoccupations de genre et que justice soit rendue aux victimes de crimes sexistes perpétrés au cours du conflit (Norvège);
25. Mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle en tant qu'élément clef de l'administration de la justice et du rétablissement de l'état de droit (Autriche);
26. Prendre toutes les mesures appropriées pour traiter la question de l'impunité et mettre en œuvre des mécanismes adéquats de justice transitionnelle (Italie);
27. Appuyer les efforts faits pour établir les procédures de justice transitionnelle en vertu des accords d'Arusha de 2000, notamment en établissant les méthodes de consultations nationales demandées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1606 (2005) (Canada);
28. Ne rien ménager pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections de 2010 (Japon);
29. Mettre en place des structures d'accueil et de réinsertion des orphelins du VIH/sida (Luxembourg);
30. Envisager de renforcer les programmes visant à combattre et prévenir le VIH/sida, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants (Brésil);
31. Avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, continuer de lutter contre des maladies telles que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (Bangladesh);
32. Augmenter progressivement les crédits budgétaires affectés à la santé publique afin d'atteindre l'objectif de 15 % fixé par les chefs d'État de l'Union africaine dans la Stratégie africaine de la santé 2007-2015 (Luxembourg);
33. Avec l'appui et la coopération de la communauté internationale, continuer de lutter contre la pauvreté (Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh), en particulier l'extrême pauvreté (Bangladesh);

34. Avec l'appui de la communauté internationale, continuer de promouvoir l'éducation pour tous, en accordant une attention particulière à la réalisation de l'égalité entre les sexes en matière de scolarisation (Bangladesh);
  35. Poursuivre la politique nationale d'amélioration de l'accès de tous les enfants à l'éducation et appliquer dans le système scolaire, à tous les niveaux, des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Italie);
  36. Avec le soutien de la communauté internationale, lancer d'autres programmes de formation aux droits de l'homme et de renforcement des capacités pour former les institutions répressives et judiciaires concernées dans le domaine des droits de l'homme et introduire les droits de l'homme dans le système d'éducation à tous les niveaux (Égypte);
  37. Prendre d'autres mesures appropriées pour améliorer la situation des enfants, en particulier des enfants victimes de guerre, des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, des mineurs en prison et des orphelins du sida (Malaisie);
  38. Redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les nouveau-nés soient officiellement enregistrés (République tchèque);
  39. Poursuivre l'action menée pour surmonter les difficultés, avec l'appui des États membres de l'Organisation des Nations Unies (Bénin);
  40. Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral (Rwanda);
  41. Promouvoir pleinement la protection des droits de l'homme dans le pays (Nigéria).
81. Les recommandations ci-après seront examinées par le Burundi, qui fournira des réponses en temps voulu. La réponse du Burundi à ces recommandations figurera dans le rapport final qu'adoptera le Conseil des droits de l'homme à sa dixième session:
1. Établir un moratoire en vue d'abolir la peine de mort (Mexique) et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Djibouti, Mexique);
  2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les lieux de détention secrets, notamment en envisageant la signature et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
  3. Élaborer et appliquer des politiques et mesures visant à lutter contre l'inégalité entre garçons et filles dans l'accès à l'éducation et contre le travail des enfants, qui serait largement répandu (Slovénie);

4. Étendre la protection contre la discrimination et veiller à ce que personne ne soit soumis à une discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, compte tenu de l'universalité des droits de l'homme et de la recommandation du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'intimité de la vie privée et à la non-discrimination (Pays-Bas);
  5. Revenir sur l'incorporation dans le projet de code pénal de la disposition criminalisant les relations homosexuelles (Belgique, Chili, Slovaquie) conformément à l'obligation incombant au Burundi de garantir le droit à la non-discrimination et le droit à l'intimité de la vie privée (Belgique, Slovaquie);
  6. Accélérer l'approbation du projet de loi sur la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de criminaliser les actes de torture et de conférer aux victimes le droit à une aide obligatoire de l'État, qui devrait permettre une réparation appropriée, notamment une indemnisation adéquate des victimes de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);
  7. Mieux former les responsables de l'application des lois pour veiller à ce que les auteurs de violence sexuelle fassent l'objet de poursuites plus sévères et systématiques et suivre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de garantir une indemnisation appropriée et des mesures d'appui et d'assistance au bénéfice des victimes de violences sexuelles (Luxembourg);
  8. Ériger le viol en crime (Chili);
  9. Établir, avec l'appui de l'ONU, un mécanisme double, composé d'un tribunal spécial et d'une commission vérité et réconciliation et accorder à ces deux organismes une grande indépendance, en ne restreignant pas les pouvoirs du futur tribunal aux seules décisions de la commission (Suisse);
  10. Abroger la nouvelle ordonnance ministérielle n° 530 du 6 octobre 2008 restreignant les réunions politiques (Canada).
82. Les recommandations notées dans le rapport aux paragraphes 26 e), 29, 49 b), 53 b), 56 b), 61 b), 62 a), b), 64 d), 64 e) ci-dessus n'ont pas recueilli l'agrément du Burundi.
1. En ce qui concerne les recommandations concernant les procédures spéciales figurant aux paragraphes 26 e) (République tchèque), 29 (Lettonie), 49 b) (Brésil) et 61 b) (Norvège), le Burundi a indiqué qu'il créerait une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et considère que le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi n'est plus nécessaire;
  2. La recommandation figurant au paragraphe 64 d) (Chili) n'a pas recueilli l'agrément du Burundi car l'organisme indépendant proposé ferait double emploi avec les institutions judiciaires.

83. Le Burundi prend acte des recommandations figurant aux paragraphes 23, 24 b), 26 a), 27, 30, 31, 32 b), 33 a) et b), 35 c) et d), 51 b), 52 b) et d), 53 a), 57 c), 62 d), 63 b), 64 a), b), c) et f), et formule les observations suivantes:

1. En ce qui concerne les recommandations concernant le viol et les violences faites aux femmes et aux enfants figurant aux paragraphes 23 (Allemagne), 27 (Royaume-Uni), 30 (Autriche), 31 (Argentine), 33 a) (Danemark), 35 c) (Suisse), 52 b) (Irlande), 57 c) (Azerbaïdjan), 62 d) (Mexique), 63 b) (Malaisie), 64 f) (Chili) et la recommandation 51 b) du Japon, le Burundi a expliqué que ces faits étaient déjà érigés en infractions pénales et que les cas signalés sont sanctionnés. Les programmes relatifs à la sensibilisation et à l'éducation aux droits de l'homme en général et aux droits de la femme et de l'enfant en particulier, concernant le viol et les violences à l'égard des femmes et des enfants, sont en cours d'exécution.
2. En ce qui concerne les recommandations relatives aux garanties protégeant les libertés d'association, d'expression, d'opinion et de réunion pacifique figurant aux paragraphes 24 b) (Belgique), 32 b) (Italie), 35 d) (Suisse), 52 d) (Irlande), 53 a) (Canada), le Burundi a indiqué que la jouissance de ces libertés était démontrée par l'existence de 39 partis politiques et de plus de 3 000 organisations à but non lucratif, notamment des organisations de défense des droits de l'homme et de nombreux organismes de presse, syndicats et médias.
3. En ce qui concerne les recommandations relatives à la torture, figurant aux paragraphes 26 a) (République tchèque), 33 b) (Danemark), 64 a), b), c) (Chili), le Burundi a indiqué que les actes de torture étaient réprimés, y compris ceux commis par les agents de l'État. Il a aussi indiqué que les règles et règlements de la police et des forces armées interdisent la torture et que de nombreux membres de ces institutions ont été accusés de coups et blessures avec circonstances aggravantes, ce qui équivaut à la torture en droit burundais. Enfin, le Burundi a informé le Conseil qu'un nouveau code pénal serait bientôt promulgué, qui réprimerait sévèrement les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

84. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États qui les ont présentées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne devraient pas être interprétées comme ayant été entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

**Annexe**

**COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION**

La délégation du Burundi était dirigée par Immaculée Nahayo, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, et composée de huit membres:

S. E. M<sup>me</sup> Immaculée NAHAYO, Ministre de la solidarité nationale, du rapatriement, de la reconstruction, des droits de la personne humaine et du genre;

S. E. Maître Clotilde NIRAGIRA, Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale (ancien Ministre de la justice et Garde des Sceaux);

M. Elysé NDAYE, Procureur général de la République;

M. Joseph NDAYIZAMBA, Conseiller principal du Président de la République, chargé des questions de la police;

Maître Emmanuel NKENGURUTSE, Conseiller principal du premier Vice-Président de la République pour les questions juridiques et administratives;

Ambassadeur Pierre BARUSASIYEKO, Représentant permanent de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse;

M. Alain Aimé NYAMITWE, premier Conseiller à la Mission permanente du Burundi à Genève;

M. Emmanuel NDABISHURIYE, deuxième Conseiller à la Mission permanente du Burundi à Genève.

-----